

VD_OMNI PE.2013.0031 vom 16. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0031

FR: VD_OMNI PE.2013.0031 du 16 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0031 del 16 maggio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain qui demande une autorisation de séjour pour vivre en Suisse avec sa future épouse, ressortissante marocaine titulaire d'une autorisation d'établissement qui vit avec un enfant d'un premier mariage et attend un enfant du requérant. Refus du SPOP en application des art. 51 al. 2 let. b LEtr et 62 let.e LEtr au motif que les revenus de la future épouse ne seront pas suffisants pour toute la famille. Dès lors que l'épouse recourante ne fait pas appel à l'aide sociale, le regroupement familial ne peut pas être refusé en application de l'art. 51 al. 2 LEtr. Pesée des intérêts effectuée sur la base de l'art. 8 CEDH. Dès lors que la recourante a un fils de 9 ans qui a toujours vécu en Suisse, on ne saurait exiger d'elle qu'elle vive au Maroc avec son fiancé. Prise en compte également du fait que l'époux de la recourante devrait être en mesure de travailler, ce qui devrait permettre à la famille de ne pas émarger à l'aide sociale. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2; arrêt 2C_400/2011 du

E. 2

a) En premier lieu, il sied de relever que A. X. _____ était titulaire d'une autorisation de séjour au moment où le SPOP a rendu sa décision et qu'elle est actuellement titulaire d'une autorisation d'établissement. En matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde sur les faits existant au moment où elle statue (v. arrêt PE.2008.0044 du 28 mai 2009 et les références). Il convient par conséquent d'examiner ci-après la situation de la recourante et de son fiancé en tenant compte du fait que la première citée est titulaire d'une autorisation d'établissement. b) Selon l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Conformément à l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. L'art. 62 LEtr a la teneur suivante: « L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté

de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. » Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger émarge de manière durable à l'aide sociale, sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4; voir aussi ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Comme sous l'empire de la LSEE, même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient alors de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêts 2C_277/2011 du 25 août 2011; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 et réf.cit.). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Il faut notamment tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). c) En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que A. X._____ a bénéficié des prestations de l'aide sociale du 1^{er} août 2003 au 31 août 2003, du 1^{er} octobre 2003 au 30 novembre 2004, du 1^{er} février 2005 au 28 février 2005, du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006, du 1^{er} juillet 2006 au 31 octobre 2008 et du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2009 pour un montant global de 67'433.20 francs. On constate toutefois que cela fait plus de quatre ans que A. X._____ est indépendante sur le plan financier. Actuellement, elle dispose d'un revenu mensuel net de 4'269 fr. qui se compose d'un salaire de 2'328 fr. pour une activité de femme de ménage pour des particuliers, d'une rente de veuve de 1'174 fr., d'une rente d'orphelin de 587 fr. et d'allocations familiales de 180 francs (compte tenu d'une retenue de 10% pour les impôts à la source). Ce montant couvre ses propres besoins ainsi que ceux de son fils D., de sorte qu'elle ne dépend pas de l'aide sociale. L'art. 51 al. 2 LEtr ne pourra dès lors être invoqué pour s'opposer au regroupement familial auquel la recourante et son fiancé ont droit en application de l'art. 43 LEtr. d) aa) Dès lors que la recourante dispose d'une autorisation d'établissement, elle et son époux pourront également se prévaloir après leur mariage de la protection de la vie familiale de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut cependant porter atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 135 I 143 consid. 1.1.1). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel une autorisation de séjour a été refusée (ATF 135 I 143 consid. 2.2). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. II CEDH (ATF 136 I 285 consid. 5.2). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers

sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit en effet être résolue sur la base de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les références citées). bb) En l'espèce, se pose la question de savoir si l'on pourrait exiger de la recourante et de son fiancé qu'ils vivent avec l'enfant à naître dans leur pays commun, à savoir le Maroc. A cet égard, il convient de tenir compte du fait que la recourante est la mère d'un fils né de son précédent mariage dont elle a la garde, qui est aujourd'hui âgé de près de 9 ans. Dès lors que cet enfant a toujours vécu en Suisse où il est scolarisé, il apparaît difficile de lui imposer un départ au Maroc. Dans la pesée des intérêts, il convient également de prendre en considération le fait que les seuls revenus de la recourante ne suffiront a priori pas à couvrir en sus les besoins de l'enfant à naître et ceux de B. Y. _____ (cf. document intitulé « analyse des conditions du regroupement familial » du 19 juillet 2012 dont il ressort un déficit mensuel de 342 fr.). S'il est autorisé à séjourner en Suisse, ce dernier devrait toutefois être à même de trouver un travail suffisamment rémunéré pour permettre à la famille de ne pas devoir faire appel à l'aide sociale. Selon les informations fournies par la recourante, ce dernier devrait pouvoir travailler dans la construction (comme peintre) ou dans les travaux publics (construction de routes). Dès lors que l'on ne sera en tous les cas pas en présence d'une famille qui vivra entièrement de l'aide sociale et qu'il suffira que l'intéressé trouve du travail, même à temps partiel, pour que le budget soit équilibré, les perspectives relatives à l'avenir financier de la famille ne sauraient à elle seule, sous l'angle de la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. II CEDH, conduire à un refus du regroupement familial. Par contre, si la famille devait à l'avenir émerger de manière durable à l'aide sociale, ses membres s'exposeraient à la révocation de leurs autorisations.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné au SPOP afin qu'il procède à l'examen des autres conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un titre de séjour temporaire en vue de mariage. Conformément aux art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), il n'est pas perçu de frais de justice. Par ailleurs, il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant fait appel à un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.